



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 11530

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des invalides au regard du nouveau dispositif de transfert de la cotisation maladie sur la CSG. Si cette opération représente un léger gain de pouvoir d'achat pour les salariés et n'induit pas de perte pour les retraités, il n'en est pas de même pour les invalides. En effet, l'augmentation de la CSG a été compensée pour les retraités et les salariés par une baisse équivalente de la cotisation maladie, alors que les invalides ne bénéficient d'aucune compensation et subissent une baisse de 2,8 % de leurs pensions. Or l'égalité de tous les citoyens devant la CSG voudrait que les pensions d'invalidité soient relevées d'au moins 2,8 % dès le 1er juillet prochain. Il lui demande par conséquent de prendre toutes mesures en ce sens.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 a institué un relèvement du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) en contrepartie d'une baisse de la cotisation d'assurance maladie sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement. Cette mesure permet de modifier en profondeur la structure des ressources de la sécurité sociale en augmentant la part relative des revenus du patrimoine et de placement dans son financement. Ce rééquilibrage répond à un souci de justice sociale ; l'ensemble des revenus doit contribuer à assurer le financement de la protection sociale. S'agissant plus particulièrement des pensions d'invalidité, il convient tout d'abord de rappeler que les revenus les plus modestes ne sont pas affectés par cette opération puisque sont exonérés de la CSG les titulaires de l'allocation supplémentaire et les personnes dont le revenu justifie l'exonération de la taxe d'habitation. A cet égard, il importe de préciser que 60 % des titulaires de pensions d'invalidité sont exonérés de CSG. Lorsqu'elle s'applique, l'augmentation du taux de la CSG est limitée, pour les pensions d'invalidité comme pour tous les revenus de remplacement, à 2,8 points au lieu de 4,1 points pour l'augmentation portant sur les autres revenus, étant précisé que ces pensions ont été revalorisées de 1,1 % au 1er janvier 1998. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 prévoit en son article 5 que sont notamment exonérés de la CSG les produits attachés aux contrats visés au 2e alinéa du 2/ de l'article 199 septies du code général des impôts, contrats d'assurance spécifiques aux personnes atteintes d'une infirmité. Enfin, la législation sociale prend en compte la situation des personnes invalides, qui bénéficient d'une exonération de ticket modérateur, quelle que soit la nature des frais engagés.

Données clés

Auteur : [M. Jean Ueberschlag](#)

Circonscription : Haut-Rhin (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11530

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1434

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3783